

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
DIVISION URBAINE DE KINSHASA
B.P. 3025 KINSHASA

PREMIER DEUILLET

VILLE DE : ..
COMMUNE DE : KINSHASA
LOTISSEMENT : N' SELE

Amiral LOMPONDA

CONTRAT D'OCCUPATION PROVISOIRE AOT/683 DU 10/06/2006
TERME DU BAIL DE CINQ (5 ANS) BAIL INITIAL

ENTRE

1°) La République Démocratique du Congo représentée par le Ministre des Affaires Foncières agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 183 alinéa de la loi N° 73 - 021 du 20 Juillet 1973 ci-après et par l'article 14 sub. de l'Ordonnance N° 74 - 148 du 02 Juillet 1974 ci-après dénommée " LA REPUBLIQUE " de premier part.

2°) La Nouvelle Jérusalem/Belgique, représentée par le Secrétaire Administratif, Monsieur JETHRO AWENDE M., résident à Kinshasa, Boulevard du 30 Juin, I.M.M. 3 CDC, 166 N° 100, 2^e section, Commune de la Gombe. Ci-après dénommé L'OCCUPANT, de seconde part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : - LA REPUBLIQUE autorise le soussigné de seconde part qui accepte à occuper provisoirement une parcelle de terre à usage, d'une superficie de 02 ha 00 ares 00 ca portant le numéro cadastre 02 00 du plan 00 de la Commune de la N'sele et dont les limites sont représentées sous un sealé vert au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 500 mè.

Article 2 : - Le présent Contrat est conclu pour un terme de : 5 ANS prenant cours le premier Juin deux mille-six.

Article 3 : Les redevances annuelles sont fixées comme suit :

1 ^{ere} année	2 %	soit
2 ^{eme} année	3 %	soit
3 ^{eme} année	4 %	soit
4 ^{eme} année	5 %	soit

Ces redevances et les textes rémunérateurs sont payable annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année chez le Comptable des Titres Immobiliers de Kinshasa.

Article 4 : - L'occupation est tenu d'occuper le terrain dans les six mois et d'en commencer effectivement la mise en valeur dans les dix-huit mois de la conclusion du présent Contrat.

Article 5 : - L'occupant est tenu de poursuivre ensuite la mise en valeur de façon ininterrompue et conformément à la destination de la parcelle.
Seront considérées comme mise en valeur :

- 1° Les terres couvertes sur six dixième au mois de leur surface par des cultures alimentaires, maraichères ou fourragères.